

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 9 (1979)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Les assurances sociales : augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1980

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les assurances sociales

Guy Métrailler



# Augmentation des rentes AVS/AI au 1<sup>er</sup> janvier 1980

## 1. Rappel de l'évolution des rentes pendant ces dernières années

La huitième révision AVS qui a été réalisée en deux étapes, la première en 1973 et la deuxième en 1975, a permis une amélioration très sensible des rentes AVS/AI. En effet, la rente entière minimale de vieillesse simple a augmenté : de Fr. 220.— à Fr. 400.— par mois dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, soit environ 80% ; de Fr. 400.— à Fr. 500.— par mois dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975, soit 25%.

Le message fédéral du 7 juillet 1976 concernant la neuvième révision de l'AVS prévoyait une augmentation des rentes de 10% par rapport à leur valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1975 (soit Fr. 500.— par mois pour la rente de vieillesse simple). Les rentes ont été augmentées de 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ce qui a porté le minimum de la rente simple à Fr. 525.— et a adapté les rentes à l'indice du coût de la vie de 167,5 points.

La deuxième augmentation de 5% devait entrer en vigueur dès que l'indice du coût de la vie atteindrait 175,5 points. Or cet indice atteignait, à fin juin 1979, 177,2 points. C'est pourquoi, le Conseil fédéral a décidé que la deuxième augmentation de 5% entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Mais, il s'agit de 5% sur les rentes valables en 1975/1976, ce qui fait pour la rente entière minimale qui valait Fr. 500.—, une augmentation de Fr. 25.— par mois. La rente minimale actuelle de Fr. 525.— passera donc au 1<sup>er</sup> janvier à Fr. 550.—, ce qui revient à dire que, calculé sur le montant des rentes versées en 1979, l'augmentation est de 4,76%.

## 2. Principes généraux valables pour 1980

Nous avons vu que, en principe, les rentes de 1979 seront augmentées de 4,76% (voir chiffre 3 ci-après). Mais, il faut aussi tenir compte de l'élément suivant : dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, l'AVS a passé d'un système de 25 échelles de rentes à un système de 44 échelles de rentes et il a fallu attribuer à chaque rentier sa nouvelle échelle valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Le but du passage de 25 à 44 échelles était de pénaliser, plus fortement que dans le passé, les rentiers à qui il manquait des années de cotisations. Cette conversion aurait donc dû avoir pour conséquence, dans certains cas, une diminution de la rente dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, mais les personnes concernées ont bénéficié des droits acquis, c'est-à-dire qu'elles ont continué à recevoir la même rente qu'en 1978. Cependant, pour elles, le 4,76%, doit se calculer sur le montant qu'elles auraient dû recevoir en 1979 (rente réduite) et non pas sur le montant qu'elles reçoivent effectivement (droit acquis). Pour ces personnes-là, l'augmentation peut donc être inférieure à 4,76% voire il peut n'y avoir aucune augmentation (voir chiffre 4 ci-après).

Dans les dispositions transitoires relatives à la 9<sup>e</sup> révision AVS, il était prévu que, lors de la prochaine indexation des rentes, la valeur de la rente complémentaire pour l'épouse serait ramenée de 35 à 30% de la rente de vieillesse simple. Dans ces cas, la rente complémentaire n'est donc pas augmentée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980, mais le montant versé en 1979 est maintenu (voir chiffre 4 ci-après).

Enfin, pour les personnes qui sont devenues invalides avant l'âge de 25 ans, les dispositions transitoires relatives à la 9<sup>e</sup> révision AVS prévoyaient que, lors de la prochaine indexation des rentes, la rente leur revenant ne représenterait plus le 125% de la rente entière minimale, mais le 133 1/3% de cette rente. Dans ces cas, l'augmentation valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980 est donc supérieure à 4,76% (voir chiffre 5 ci-après).

## 3. Rentes AVS/AI qui seront augmentées de 4,76% dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980

Il s'agit de toutes les rentes entières, c'est-à-dire celles qui correspondent à l'échelle de rentes 44.

Les bénéficiaires de rentes selon l'échelle 44 peuvent donc déjà calculer le montant qu'ils recevront dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il leur suffit d'ajouter 4,76% au montant actuel, cas de rente complémentaire pour l'épouse exceptés.

### Exemples

Une rente mensuelle de vieillesse simple de Fr. 840.— en 1979 passe à Fr. 880.— en 1980.

Une rente mensuelle de vieillesse pour couple de Fr. 1260.— en 1979 passe à Fr. 1320.— en 1980.

Pour les rentes de l'échelle 44 (rentes entières), les montants minimaux et maximaux sont respectivement les suivants :

|                                               | 1979        | 1980        |
|-----------------------------------------------|-------------|-------------|
| <b>Rente de vieillesse simple</b>             |             |             |
| Minimum                                       | Fr. 525.—   | Fr. 550.—   |
| Maximum                                       | Fr. 1 050.— | Fr. 1 100.— |
| <b>Rente de vieillesse couple</b>             |             |             |
| Minimum                                       | Fr. 788.—   | Fr. 825.—   |
| Maximum                                       | Fr. 1 575.— | Fr. 1 650.— |
| <b>Rente de veuve</b>                         |             |             |
| Minimum                                       | Fr. 420.—   | Fr. 440.—   |
| Maximum                                       | Fr. 840.—   | Fr. 880.—   |
| <b>Rente simple d'orphelin ou pour enfant</b> |             |             |
| Minimum                                       | Fr. 210.—   | Fr. 220.—   |
| Maximum                                       | Fr. 420.—   | Fr. 440.—   |
| <b>Rente double d'orphelin ou pour enfant</b> |             |             |
| Minimum                                       | Fr. 315.—   | Fr. 330.—   |
| Maximum                                       | Fr. 630.—   | Fr. 660.—   |

Les allocations pour impotence sont augmentées de la façon suivante :

|                  | 1979      | 1980      | Augmentation |
|------------------|-----------|-----------|--------------|
| Impotence légère | Fr. 105.— | Fr. 110.— | 4.76%        |
| moyenne          | Fr. 263.— | Fr. 275.— | 4.56%        |
| grave            | Fr. 420.— | Fr. 440.— | 4.76%        |

## 4. Rentes AVS/AI qui seront augmentées de moins de 4,76% ou qui ne seront pas augmentées du tout dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980

Il s'agit de toutes les rentes partielles calculées selon les échelles 1 à 43 et de toutes les rentes complémentaires pour

épouse même si elles sont des rentes complètes selon l'échelle 44. Rappelons qu'une rente complémentaire pour

épouse est accordée en plus de sa rente de vieillesse ou d'invalidité simple, à un homme qui a atteint ses 65 ans et dont l'épouse est âgée de 45 à 60 ans (46 à 62, dès 1979) ou à un homme invalide.

#### Exemple n° 1

Un invalide bénéficiait, en 1978, d'une rente AI calculée selon l'échelle 24 de Fr. 765.— par mois. En 1979, lors de la conversion, l'échelle 24 est transformée en échelle 39 et la rente mensuelle devrait être de Fr. 754.—. En vertu des droits acquis, l'assuré conserve sa rente de Fr. 765.—. Au 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'augmentation de 4,76% sera calculée sur le montant qu'il aurait dû recevoir en 1979, soit Fr. 754.—, ce qui fait Fr. 36.— d'augmentation, d'où une rente de Fr. 790.—. Fr. 790.— représente par rapport à la rente perçue en 1979 (Fr. 765.—) une **augmentation de Fr. 25.— ou 3,26%.**

#### Exemple n° 2

Une personne bénéficiait, en 1978, d'une rente de vieillesse simple calculée selon l'échelle 25 de Fr. 651.— par mois. En 1979, lors de la conversion, l'échelle 25 est transformée en échelle 40 et la rente mensuelle devrait être réduite à Fr. 592.—. Mais, en vertu des droits acquis, l'assuré conserve sa rente de Fr. 651.—. Au 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'augmentation de 4,76% doit être calculée sur le montant qu'il aurait dû recevoir en

1979, soit Fr. 592.—, ce qui donne une augmentation théorique de Fr. 28.—, d'où une rente de Fr. 620.—. Comme il reçoit déjà Fr. 651.— en 1979, il continuera à recevoir ce même montant de Fr. 651.—. Sa rente ne sera donc **pas augmentée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980.**

#### Exemple n° 3

Un homme de 68 ans et dont l'épouse a 50 ans bénéficiait, en 1978, d'une rente de vieillesse simple et d'une rente complémentaire pour son épouse, calculées selon l'échelle 25, de respectivement Fr. 788.— et Fr. 276.— (35%) par mois. En 1979, lors de la conversion, l'échelle 25 est transformée en échelle 43 et les rentes mensuelles devraient être réduites respectivement à Fr. 770.— et Fr. 269.— (35%). Mais, en vertu des droits acquis, l'assuré conserve ses rentes de Fr. 788.— et Fr. 276.—. Au 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'augmentation de 4,76% de la rente de vieillesse simple doit être calculée sur le montant qu'il aurait dû recevoir en 1979, soit Fr. 770.—, ce qui donne une augmentation de Fr. 36.—, d'où une rente de Fr. 806.—. La valeur de la rente complémentaire pour épouse doit, elle, être ramenée de 35 à 30% de la rente de vieillesse simple. Elle devrait donc être de Fr. 242.— (30% de Fr. 806.—), mais elle est **maintenue au montant versé en 1979, soit Fr. 276.—**, ce qui donne par comparaison:

|                             | 1979        | 1980        | Augmentation |
|-----------------------------|-------------|-------------|--------------|
| Rente de vieillesse simple  | Fr. 788.—   | Fr. 806.—   | 2.28%        |
| Rente complémentaire épouse | Fr. 276.—   | Fr. 276.—   | statu quo    |
| Total                       | Fr. 1 064.— | Fr. 1 082.— | 1.69%        |

#### 5. Rentes AI qui seront augmentées de plus de 4,76% dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980

Un invalide de moins de 25 ans bénéficie en 1979 d'une rente AI entière simple de Fr. 656.— par mois. Au 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'augmentation de la rente devrait être de 4,76%, soit de Fr. 31.—, ce qui porterait le montant de la rente à Fr. 687.—, mais comme cette rente représentera en 1980 le 133 1/3% de la rente minimale complète au lieu de 125% en 1979, son

montant sera fixé à Fr. 733.—, ce qui représente une **augmentation de 11,73%** par rapport à Fr. 656.—.

#### 6. Modification des prestations complémentaires (PC) et des rentes extraordinaires soumises à limite de revenu

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les limites de revenu seront augmentées de la façon suivante:

|                | 1979         | 1980         | Augmentation |           |
|----------------|--------------|--------------|--------------|-----------|
|                |              |              | par an       | par mois  |
| Personne seule | Fr. 8 400.—  | Fr. 8 800.—  | 400.—        | 33.—/34.— |
| Couple         | Fr. 12 600.— | Fr. 13 200.— | 600.—        | 50.—      |
| Enfant         | Fr. 4 200.—  | Fr. 4 400.—  | 200.—        | 16.—/17.— |

Cela signifie que les personnes qui reçoivent actuellement une PC et dont les ressources, rente AVS/AI exceptée, et les charges n'ont pas changé recevront, en 1980, en additionnant leur rente AVS/AI et leur PC, Fr. 33.— de plus par mois s'il s'agit de personnes seules et Fr. 50.— de plus s'il s'agit de couples. Il en est de même des bénéficiaires de rentes extraordinaires soumises à limite de revenu.

Chaque bénéficiaire PC recevra une nouvelle décision alors que pour les rentes AVS/AI aucune décision ne sera notifiée.

#### 7. Mécanisme des futures indexations de rentes

La base de l'indice des rentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 est constituée par:

- le niveau de 104,1 points du nouvel indice du coût de la vie;
- l'indice des salaires de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, évalué par interpolation pour le mois de juin 1979.

Depuis 1980, les augmentations futures des rentes ordinaires se feront sur la base d'un indice mixte qui dépendra pour moitié de l'indice suisse du coût de la vie et pour l'autre moitié de l'indice des salaires. En principe, les augmentations auront lieu tous les deux ans; elles pourront exceptionnellement avoir lieu plus tôt dans les cas où la hausse annuelle des prix serait supérieure à 8%, ou plus tard, dans les cas où la hausse des prix au cours des deux années consécutives n'atteindrait pas au total 5%.

#### Précisions

Dans la rubrique du mois de septembre concernant les aides familiales, nous avons indiqué, comme services responsables pour le canton de Fribourg, l'Office familial et Mlle Moser pour Pro Senectute. On nous signale que c'est plutôt la Croix-Rouge suisse, section fribourgeoise, avenue du Moléson 16, tél. 037/22 93 08, qui s'en occupe, de même que pour les repas chauds à domicile.

#### Courrier des lecteurs

Nous prions les lecteurs qui nous ont écrit de bien vouloir patienter un peu. L'importance de l'actualité nous empêche de leur répondre ce mois. La chronique de janvier sera réservée aux réponses au courrier des lecteurs. Vous serez certainement nombreux à nous poser des questions concernant l'article de ce mois.

G. M.